

## **Statuts**

### **Article 1**

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une Association déclarée qui sera régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre: «Association LONS-LE SAUNIER A.C.C.U.E.I.L. ». Sa durée est illimitée.

### **Article 2**

Cette Association est ouverte à toutes et à tous. Son but est Amitié, Culture, Communication, Unité, Ecoute. Idées, Loisirs.

### **Article 3**

Le siège social est fixé à LONS-LE-SAUNIER, Centre Social, 2 Rue de Pavigny. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4**

L'Association se compose de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

L'Association n'est pas responsable, même dans ses publications, des opinions individuelles de ses membres.

Les membres ne doivent, en aucun cas utiliser leur appartenance à l'Association à des fins politiques, confessionnelles ou commerciales.

### **Article 5**

Lors d'une demande d'adhésion et pendant sa durée, le bureau peut être amené à statuer en cas de non-respect de l'esprit de l'Association.

### **Article 6**

Sont membres actifs, les personnes étant à jour de la cotisation fixée par le CA, approuvée en Assemblée Générale et révisable chaque année si nécessaire.

### **Article 7**

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée au Président par courrier.
- le décès.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé(e) sera invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour se justifier.

### **Article 8. Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations qui s'acquittent au moment de l'adhésion.
- les subventions de l'état, des départements et des communes, des dons, des bénéfices, des placements ou des manifestations.

### **Article 9. Assemblée Générale Ordinaire**

- L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'Association.

- L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au cours du 4ème trimestre. Quinze jours au moins, avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire.
- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Une feuille de présence devra être émarginée en début de séance. Chaque adhérent ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir. Le Président peut détenir trois pouvoirs.
- Le Président : assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.
- Le Secrétaire : présente le rapport d'activités de l'année écoulée.
- Le Trésorier : rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement par scrutin secret, au Conseil d'Administration. Sont éligibles, les membres sortants et les adhérents ayant fait acte de candidature.
- Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.
- L'Assemblée Générale ordinaire délibère, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 10. Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 9.

L'Assemblée Générale extraordinaire a pour principales attributions de :

- modifier les statuts.
- décider de la dissolution de l'Association.

Pour délibérer, elle doit comporter la moitié des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours minimum et soixante jours maximum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

### **Article 11**

Les convocations et délibérations se feront comme prévu pour les Assemblées Générales ordinaires.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents à jour de leur cotisation.

### **Article 12. Le Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de neuf à quinze membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et rééligibles.

Chaque membre s'engage à prendre une responsabilité au sein du Conseil d'Administration.

Les délibérations ont lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande du quart des membres présents.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, à bulletin secret :

- un président.
- un ou plusieurs vice-présidents.
- un secrétaire, un secrétaire-adjoint si nécessaire.
- un trésorier, un trésorier-adjoint si nécessaire.
- des membres responsables.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé tous les ans par tiers, la première année les membres sortants sont tirés au sort.

- un ou deux vérificateurs aux comptes, n'appartenant pas au Conseil d'Administration, sont proposés par le Conseil d'Administration et validés par l'Assemblée Générale.

### **Article 13. Composition du Bureau**

- Le Président.
- Le Vice-Président.
- Le Trésorier.
- Le Secrétaire.

### **Article 14**

En cas de vacance de poste ,le conseil pourvoit provisoirement au remplacement par cooptation du ou des membres sortants .il est procédé au remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions exercées. Ils pourront être remboursés, après accord préalable du Trésorier. Sur justificatifs, des frais engagés.

### **Article 15. Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne pourra faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

### **Article 16**

Le Conseil d'Administration délibère et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Le Conseil d'Administration ne peut prendre valablement des décisions que sur les questions mises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis au sein du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

### **Article 17**

Les responsables d'activités sont nommés par le Conseil d'Administration parmi les membres actifs et peuvent être convoqués au Conseil d'Administration sur demande du Président en cas de nécessité.

### **Article 18**

Le Conseil d'Administration agit au nom de l'Association, sauf pour les questions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il peut :

- embaucher ou débaucher des employés et fixer leur salaire
- louer des locaux
- acheter ou vendre tous biens meubles ou meublants
- entretenir les biens immobiliers dont l'Association est responsable
- utiliser les fonds de l'Association pour les liaisons utiles au bon fonctionnement et à la réalisation des objectifs
- entreprendre toutes actions dans les domaines qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

### **Article 19**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration avec accord du Bureau" ou à toute autre personne qualifiée, membre de l'Association.

Le Vice-Président seconde le Président dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Les pouvoirs du Secrétaire et du Trésorier sont fixés par le Conseil d'Administration ou le règlement intérieur.

### **Article 20**

Le Trésorier perçoit les cotisations, tient un registre des dépenses et recettes, effectue les paiements, veille à ce que les dépenses correspondent au budget, présente, chaque année à l'Assemblée Générale un rapport financier ainsi qu'un budget prévisionnel.

### **Article 21**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle. Les membres n'en sont pas responsables.

### **Article 22**

La signature des opérations bancaires ou postales appartient au Président qui peut déléguer ses pouvoirs aux Trésorier ou Secrétaire.

### **Article 23**

Un règlement intérieur peut être établi et approuvé par le Conseil.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

### **Article 24. Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens et désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 8 novembre 2018

La Secrétaire : Marie-Chataignier ; Le Président : André Roy